



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCI du Pays d'Arles

Avenue Division France Libre
BP 10039
13200 Arles

Affaire suivie par : ZADJIAN Arnaud
Téléphone : 07.64.49.00.16
Courriel : arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-00268-2023
Code AIOT : 0006413105
Pièce jointe :

- Un projet d'arrêté de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement CCI du Pays d'Arles implanté Chemin des Ségonnaux TREBON Zone portuaire 13200 Arles. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCI du Pays d'Arles
- Chemin des Ségonnaux TREBON Zone portuaire 13200 Arles
- Code AIOT : 0006413105
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend différents stockages de bois répartis sur le terrain d'exploitation. Les matériaux sont acheminés soit par bateau (les installations sont situées à proximité immédiate du Rhône), soit par camion.

Le thème de visite retenu est l'action nationale "100 mètres" .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 modifié de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 modifié de l'annexe I	/	Sans objet
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 modifié de l'annexe I	/	Sans objet
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1 modifié de l'annexe I	/	Sans objet
4	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2 modifié de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 modifié de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a aboutie à un écart à la réglementation applicable relatif à un défaut de contrôle périodique de matériels de secours (hydrants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 modifié de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, État des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement l'état des stocks de matières combustibles daté du 27/10/2022 (bois – V = 18 133 m ³) ainsi que le plan schématique de la localisation des différentes zones de stockage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 modifié de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les stockages de matières combustibles sont situés à plus de 5 mètres des limites de propriété du site. De plus, l'exploitant a réalisé un merlon entre les stocks de bois et le périmètre de l'établissement du côté situé à proximité de la société Sud Engrais Distribution (SED) dont l'activité industrielle classe cette dernière sous le statut SEVESO seuil bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1 modifié de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Comportement au feu du bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.
Constats : L'exploitant affirme que le site ne comprend pas de bâtiment de stockage de bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2 modifié de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Comportement au feu des locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant affirme que le site ne comprend pas de locaux à risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 modifié de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant affirme que le site ne comprend pas de bâtiment de stockage de bois. L'inspection de l'environnement a constaté que les stockages de matières combustibles sont situés à plus de 6 mètres des limites de l'établissement et estime que la hauteur des stockages est inférieure à 6 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 modifié de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant affirme avoir contracté le gardiennage des installations. Ce dernier est en mesure d'alerter les services d'incendie et de secours en des périodes d'activités. Lors des périodes d'exploitation, cette alerte est effectuée par l'exploitant. L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement un plan faisant apparaître la localisation des zones de stockage ainsi que des Poteaux Incendie (PI). L'inspection de l'environnement estime que ces derniers sont situés à moins de 400 mètres des zones à protéger. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection de l'environnement la justification du respect des débits du réseau d'eau incendie. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement le rapport de vérification des poteaux incendie sous un mois suivant la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois